



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1060
15 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1060ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 12 août 1994, à 15 heures.

Président: M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Tchad
Afghanistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par trois Etats parties, dont les rapports sont très en retard et qui n'ont pas envoyé de représentant, à savoir le Tchad, l'Afghanistan et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en se fondant sur le dernier rapport reçu d'eux et sur l'examen qui en a été fait par le Comité, ainsi que sur un exposé oral du Rapporteur pour le pays considéré.

Tchad : Quatrième rapport périodique (CERD/C/114/Add.3), examiné à la 838ème séance, en 1989 (CERD/C/SR.838)

2. M. de GOUTTES, rapporteur pour le Tchad, rappelle qu'en mars 1993, le représentant du Gouvernement tchadien s'était engagé devant le Comité à présenter, à la session suivante, le rapport périodique de son pays sous la forme prescrite par le Comité dans ses principes directeurs. Le Comité avait alors invité ce gouvernement à faire appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour l'aider dans sa tâche. Force est de constater que le rapport promis n'a pas été présenté, de telle sorte que le dernier rapport périodique disponible est toujours le quatrième rapport du Tchad, qui remonte à 1986. Les informations plus récentes dont dispose le Comité au sujet du Tchad émanent essentiellement d'organisations non gouvernementales, telles qu'Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme ou la Ligue tchadienne des droits de l'homme, ainsi que du Département d'Etat américain. Ces informations ont paru à elles seules suffisamment sérieuses pour justifier le recours à la procédure confidentielle prévue par le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. Le Comité n'ignore pas que le Tchad connaît de graves difficultés en raison de la guerre civile, qu'il n'a pas de représentation à Genève et que ses moyens administratifs sont limités. Il n'en reste pas moins que comme tout Etat partie, il a l'obligation de faire rapport et que si nécessaire, il peut faire appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin de rédiger un rapport complet, comportant une partie générale et une partie analytique, conformément aux principes directeurs énoncés par le Comité concernant la forme et la teneur des rapports devant lui être soumis. Au titre de la partie générale du rapport, le Comité attend des renseignements actualisés dans les importants domaines ci-après : situation intérieure du pays, contexte politique, contexte économique et social et composition de la population. S'agissant de l'évolution de la situation intérieure du pays, les informations dont on dispose sont très préoccupantes : deux ans après la fin d'une dictature meurtrière et malgré les espoirs suscités par le nouveau gouvernement de coalition du président Déby, il apparaît que face aux conflits traditionnels entre régions et entre ethnies et à l'instabilité, les pouvoirs publics recourent de nouveau à la répression. Les organisations non gouvernementales font état de massacres et exécutions sommaires commis notamment par l'armée, y compris des unités de sécurité composées de membres du groupe ethnique auquel appartient le Président; des massacres de civils

auraient été perpétrés dans le Sud (Doba, Goré) et dans l'Est (à Abéché notamment). On signale aussi la multiplication des arrestations arbitraires, disparitions et autres atteintes graves aux libertés. Les organisations non gouvernementales s'alarment d'une résurgence brutale de l'insécurité dans tout le pays, insécurité qui est encore aggravée par deux phénomènes : d'une part, les auteurs d'exactions bénéficient de l'impunité puisque, malgré les promesses, aucun jugement ne semble avoir été rendu contre des membres des forces de sécurité pourtant identifiés comme coupables de violations des droits de l'homme; d'autre part, l'administration est en partie paralysée par des grèves répétées pour non-paiement des salaires; plus grave encore, on observe une paralysie du système judiciaire due aux ingérences du gouvernement et de l'armée, qui ont motivé des grèves de magistrats.

4. S'agissant du contexte politique, le Gouvernement tchadien devra indiquer au Comité quelles suites ont été données à la Conférence nationale souveraine organisée au début de 1993 en vue de préparer une nouvelle constitution, de fixer un calendrier électoral et d'adopter des mesures de protection des droits de l'homme. Il semble qu'une assemblée transitoire a été élue pour veiller à la mise en oeuvre des décisions de cette conférence jusqu'à la tenue d'élections générales multipartites et qu'une Charte transitoire a été adoptée à titre d'acte constitutionnel intérimaire. Il faudrait savoir à quelle date ce régime transitoire prendra fin et quand des élections générales auront lieu; il faudrait aussi être informé des mesures concrètes qui ont été prises pour mieux protéger les droits de l'homme : libération des prisonniers politiques, indemnisation des victimes, cessation des détentions arbitraires et exécutions extrajudiciaires, renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dissolution des services de sécurité responsables d'exactions, rôle de la commission nationale pour les droits de l'homme dont la création avait été annoncée, etc.

5. Dans ce contexte, deux éléments positifs méritent toutefois d'être soulignés : d'une part, les organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme ont désormais droit de cité au Tchad et ont pu intervenir et s'exprimer librement, et plusieurs associations tchadiennes de défense des droits de l'homme fonctionnent légalement. En second lieu et par voie de conséquence, la liberté d'opinion et d'expression s'y sont un peu développées; mais ce progrès est remis en cause depuis peu par un durcissement des autorités consécutif à l'aggravation de la situation dans le pays.

6. Au sujet de la situation économique, le Comité devrait être informé des conséquences de la dégradation de la situation économique et financière, due notamment à la lourdeur des dépenses publiques et surtout militaires, à la baisse des recettes publiques, à la fraude et à la corruption. Quel est le taux de chômage et quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux plus défavorisés ? Par ailleurs, le Comité attend les résultats du recensement d'avril 1993, que le représentant du Tchad s'était engagé à lui communiquer. Il est important de connaître la répartition de la population par groupes ethniques, ceux-ci étant au nombre de 200 environ d'après le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme pour 1994. En mars 1993, le représentant du Tchad a indiqué qu'il y avait 70 % de chrétiens animistes dans le sud où la densité est forte, le reste de la population étant composé de tribus de confession musulmane, soit

environ 110 tribus et dialectes différents, vivant dans la zone désertique sahélo-saharienne qui occupe les deux tiers du territoire.

7. Outre ces renseignements d'ordre général dont le Comité a besoin, la partie analytique du rapport du Tchad devra notamment traiter des quelques questions prioritaires ci-après. Tout d'abord, le Comité attend une présentation et une analyse complète des textes qui incriminent et sanctionnent les actes de racisme, conformément aux exigences de l'article 4 de la Convention; en effet, cette analyse ne figurait pas dans le quatrième rapport périodique. En second lieu, au titre de l'article 6 de la Convention, le Comité aimerait connaître les mesures prises par le nouveau gouvernement pour garantir l'exercice effectif du droit de recours devant les tribunaux et autres organismes d'Etat, afin que les victimes puissent poursuivre les coupables et surtout obtenir réparation. Il faut bien entendu des textes instituant ces recours, mais il faut aussi et surtout que les autorités judiciaires puissent s'acquitter de leur mission; or les informations parvenues à ce sujet sont très préoccupantes puisqu'il est fait état d'ingérences du gouvernement et de l'armée dans le fonctionnement de la justice et même d'intimidation du personnel judiciaire par des militaires. C'est ainsi que le rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme pour 1994 fait état de menaces physiques exercées directement par des éléments armés sur le Palais de justice de N'Djamena, à la suite de rumeurs selon lesquelles des soldats impliqués dans des tueries risquaient d'être inculpés. Des menaces auraient également été proférées en 1994 contre le Président du tribunal de Faya Largeau, qui a dû quitter la ville. D'une manière générale, le gouvernement n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des magistrats. D'autre part, il semblerait que la population rurale n'a généralement pas accès aux tribunaux ordinaires et préfère recourir, pour les affaires civiles, aux tribunaux traditionnels présidés par des chefs locaux. Le prochain rapport périodique devra donc rendre compte des mesures prises par les autorités pour améliorer le fonctionnement de l'institution judiciaire et garantir son indépendance.

8. Le Comité souhaiterait aussi connaître les mesures prises en application de l'article 7 de la Convention pour aider les différentes communautés ethniques sur les plans culturel, éducatif et social. La protection des groupes ethniques est au demeurant un problème majeur au Tchad. On se souviendra que le pouvoir, après avoir été surtout exercé par des hommes du sud entre 1962 et 1975, était ensuite plutôt passé aux ethnies du nord sous le président Habré, pour être maintenant dévolu aux tribus de l'est avec le président Déby. Les informations figurant dans le rapport d'Amnesty International de 1994, en particulier, ne rassurent guère sur la situation des ethnies les plus menacées; les actions des rebelles auraient provoqué des flambées de violence intercommunautaire et les conflits opposant les forces gouvernementales à divers groupes d'opposition se sont poursuivis dans différentes régions, faisant de nombreuses victimes civiles.

9. Au vu de ces informations alarmantes, le Comité aurait besoin d'explications et si possible d'apaisements. Il devrait les solliciter en déplorant l'absence d'un représentant à la présente session, mais aussi en faisant savoir qu'il est bien conscient des difficultés particulières que connaît ce pays et en renouvelant l'offre d'aide des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

10. M. ABOUL NASR remercie M. de Gouttes pour son intéressant exposé; il estime toutefois que le Comité ne devrait pas, dans ses conclusions, trop entrer dans le détail; il pourrait simplement aviser le Gouvernement tchadien qu'il souhaite recevoir dans les meilleurs délais des informations sur la situation au Tchad en ce qui concerne l'application de la Convention.

11. M. de GOUTTES est tout à fait d'accord avec M. Aboul Nasr : son exposé avait pour but de montrer dans quels domaines le Comité souhaitait particulièrement recevoir des renseignements. Cet exposé ne sera pas repris dans les conclusions du Comité, qui pourrait simplement réclamer un rapport conforme à ses principes directeurs.

12. Le PRESIDENT, en l'absence d'autres commentaires, invite M. de Gouttes à préparer un projet de conclusions sur lequel le Comité pourra se prononcer à une séance ultérieure.

Afghanistan : Rapport initial (CERD/C/111/Add.3), examiné aux 718ème et 719ème séances, en 1985 (CERD/C/SR.718 et 719)

13. M. BANTON, rapporteur pour l'Afghanistan, rappelle que lors de l'examen du rapport initial de l'Afghanistan, le Comité avait souligné que ledit rapport n'était pas conforme aux principes directeurs et ne rendait pas compte de tous les aspects de la situation régnant dans le pays. On ne dispose, en effet, que d'estimations approximatives concernant l'importance numérique et les caractéristiques des différents groupes ethniques de l'Afghanistan, pays à caractère pluriethnique. On se rappellera par ailleurs que l'Armée rouge, entrée en Afghanistan en décembre 1979, s'en est retirée entre mai 1988 et mars 1989. Une grande partie des réfugiés est rentrée, mais les combats continuent et en décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté sa résolution A/47/141 sur les droits de l'homme en Afghanistan, où elle faisait valoir que cette situation risquait d'avoir de graves conséquences pour les membres des minorités ethniques et religieuses. D'autre part, M. Banton rappelle qu'entre 1984 et septembre 1993, M. Ermacora, rapporteur spécial, a rédigé pas moins d'une dizaine de rapports sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. Shahi pourra peut-être indiquer au Comité si M. Ermacora a établi un nouveau rapport depuis lors et s'il y a abordé des problèmes de discrimination raciale.

14. Le 24 janvier 1994, le Conseil de sécurité a lancé un appel en faveur d'une cessation des hostilités, appel qui ne semble pas avoir été entendu. Dès lors, certains membres du Comité ont souhaité qu'eu égard à la dimension ethnique du conflit et à la gravité de la situation, le Comité y revienne à la présente session : M. Banton leur laissera donc la parole. En tout état de cause, dans ses conclusions, le Comité pourrait déplorer que l'Afghanistan n'ait pu envoyer de représentant à la présente session et n'ait pas fourni les renseignements attendus. Il pourrait appeler l'attention de l'Etat partie sur l'aide que sont en mesure de lui apporter les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, en vue de la préparation de son prochain rapport. Enfin, l'Afghanistan devrait être invité à présenter ce rapport dans les meilleurs délais, compte tenu de la présente discussion du Comité et des principes directeurs énoncés par lui, ainsi qu'à communiquer les informations de base demandées dans le document HRI/1991/1.

15. M. SHAHI est tout à fait d'accord avec M. Banton sur son analyse de la situation et des voies qui sont ouvertes au Comité étant donné l'instabilité politique qui règne en Afghanistan. Il fait observer que dans ce pays pluriethnique au plus haut degré, où domine l'ethnie pachtoune depuis 250 ans, tous les groupes ethniques ont pris les armes à l'occasion de l'arrivée des forces soviétiques, puis se sont dressés les uns contre les autres. Les efforts du Pakistan et d'autres pays musulmans pour les amener à conclure un accord ont été vains. Deux démarches s'opposent sur la façon de ramener la stabilité dans le pays : le recours à des élections de type démocratique moderne ou la convocation d'une assemblée du peuple afghan, dite Loya Jirga, de type traditionnel.

16. Par l'entremise de M. Mestiri, Représentant spécial du Secrétaire général, l'ONU s'efforce de faire préciser aux uns et aux autres leur position quant aux solutions possibles et à l'installation d'un gouvernement transitoire, mais la question du partage du pouvoir reste un obstacle infranchissable au rétablissement de la stabilité. Sur le terrain, des réfugiés sont rentrés dans les régions à peu près calmes, mais il reste ailleurs des millions de mines qui sont une dissuasion au retour et les réfugiés ont encore tendance à rester dans les pays limitrophes, d'où il n'est guère possible de les renvoyer chez eux de force. En outre, les troubles au Tadjikistan ont des prolongements en Afghanistan où des troupes russes font parfois irruption pour mener des opérations contre les réfugiés tadjiks. Dans ces conditions, le Comité n'a d'autre moyen d'action que de formuler des recommandations allant dans le sens de celles que propose M. Banton.

17. M. RECHETOV estime que la situation de l'Afghanistan s'est complètement détériorée après le retrait des troupes soviétiques. Elle n'est pas seulement instable, mais littéralement chaotique. Les conflits entre troupes fidèles au Président et forces favorables au gouvernement mettent le pays à feu et à sang. Kaboul, sous l'action des armes les plus modernes, est pratiquement détruite. M. Rechetov est surpris que M. Banton n'ait pas donné les chiffres terrifiants des victimes de la guerre civile. Le pays est au bord de la tragédie et l'heure n'est pas aux accusations dirigées contre celui-ci ou celui-là, mais à la prise en compte de la complexité de la situation. Le Comité ne peut se contenter, comme dans d'autres cas, d'attendre le retour au calme, il se doit de suivre la situation avec la plus grande vigilance.

18. M. ABOUL NASR dit, lui aussi, qu'on est bien loin de la vérité lorsqu'on décrit une situation aussi chaotique que celle de l'Afghanistan comme une situation d'instabilité politique. En fait, l'Afghanistan est en état de guerre et n'a pour ainsi dire pas de gouvernement. A qui, en effet, s'adressent les recommandations proposées par M. Banton, ou la demande d'envoyer un rapport au Comité ou de chercher conseil auprès du Centre pour les droits de l'homme ? Il est certes possible d'exprimer des regrets, de se déclarer alarmé devant les conflits ethniques qui ensanglantent le pays, mais il paraît bouffon de parler de gouvernement et d'évoquer des services consultatifs en matière de lutte contre la discrimination raciale, s'agissant d'un pays où règne un tel désordre.

19. M. de GOUTTES rappelle que lorsque le Comité a examiné la situation au Tchad, il a signalé que ce pays n'avait pas de représentation permanente à Genève, ce qui pouvait expliquer qu'il ne se soit pas présenté devant

le Comité. Il en va de même pour l'Afghanistan si ce pays est dans la même situation. Cependant, même en l'absence de rapport et de représentants, le Comité sait que la situation est tout à fait exceptionnelle dans ce pays. S'il s'avère que l'Afghanistan n'a pas de mission permanente à Genève, le Comité doit en tenir compte dans ses observations finales pour apprécier l'absence de représentants de ce pays, de même qu'il doit indiquer dans ces observations qu'il tient compte de la situation particulièrement difficile de l'Afghanistan.

20. M. SHERIFIS conclut à la suite de MM. Shahi, Rechetov et Aboul Nasr qu'en effet ce n'est pas le Comité qui va régler les problèmes de l'Afghanistan. Il demeure que les experts de ce Comité doivent convenir que cette situation présente des aspects qui les concernent tous, en tant qu'experts et en tant qu'êtres humains. Ils ne peuvent faire abstraction, par exemple, des problèmes que posent le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et les droits de l'homme de ces personnes. Si l'Afghanistan n'a pas de représentation à Genève, si le Comité n'est pas en position de demander à M. Mestiri de venir lui exposer la situation, il pourrait peut-être demander à M. Mousouris, Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire en Afghanistan, de l'éclairer sur les questions qui le concernent. En cas d'empêchement, celui-ci pourrait déléguer M. Kupelian, chef du Bureau de Genève. Le Comité ne doit pas faire preuve de timidité s'agissant de questions qui relèvent de son mandat.

21. Le PRESIDENT admet que cette démarche aurait pu être envisagée plus tôt. Il s'engage à faire son possible pour que le Comité puisse s'entretenir avec M. Mousouris ou M. Kupelian la semaine suivante ou en mars 1995. Il rappelle cependant au Comité que l'Afghanistan avait demandé le report de l'examen de sa situation, mais que c'est le Comité lui-même qui a refusé de lui accorder ce délai. Il précise, d'autre part, que l'Etat islamique d'Afghanistan a bien une mission permanente à Genève.

22. M. SHAHI convient avec M. Rechetov que la situation en Afghanistan est une situation de guerre civile, plus meurtrière que l'intervention soviétique en son temps. Il convient aussi avec M. Aboul Nasr que le destinataire des observations finales du Comité n'est pas une instance au statut juridique bien établi. Il fait cependant valoir que les pays qui avaient des liens avec l'Afghanistan ne les ont pas rompus, que le gouvernement de ce pays est représenté à New York, et qu'il y a donc un Gouvernement afghan de fait. Il n'est donc pas si déraisonnable d'envisager de communiquer avec cette instance. Après tout, le Comité s'apprête à envoyer des observations finales à la Bosnie-Herzégovine où règne un désordre tout aussi grand. En outre, étant donné les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général et des représentants de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de l'Iran, la collaboration de la Russie, le souci manifesté par les autorités afghanes elles-mêmes de régler leurs problèmes avec le Tadjikistan, et malgré tous les motifs de déception, qui sont bien réels, on ne peut écarter l'hypothèse que la situation soit - et il faut l'espérer - stabilisée d'ici au mois de mars 1995.

23. Le PRESIDENT dit que le Comité en a terminé avec l'examen de la mise en oeuvre de la Convention par l'Afghanistan; il demande à M. Banton d'élaborer un projet de conclusions que le Comité examinera à une séance ultérieure.

Papouasie-Nouvelle-Guinée : rapport initial (CERD/C/5/Add.4), examiné aux 1007^{ème} et 1010^{ème} séances, en 1993 (CERD/C/SR.1007 et 1010)

24. M. WOLFRUM rappelle que dans les conclusions relatives à la Papouasie-Nouvelle-Guinée qu'il a adoptées à sa 1010^{ème} séance, le 19 août 1993, le Comité se disait préoccupé par les informations faisant état à Bougainville de violations graves des droits de l'homme, notamment d'exécutions sommaires et de transferts de population, ainsi que d'activités minières à grande échelle entreprises sans que les droits de la population ou les effets néfastes que cela pourrait avoir sur l'environnement aient été dûment pris en compte (A/48/18, par. 568 et 569). La Province Nord des îles Salomon est située à environ 990 km à vol d'oiseau de Port Moresby, capitale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Sa superficie terrestre est d'environ 900 km². Elle se compose essentiellement de l'île principale de Bougainville, qui a 208 km de long sur 216 km de large, de l'île de Buka, située au nord de Bougainville dont elle est séparée par une passe de 800 m, ainsi que de plusieurs atolls. Les habitants de Bougainville sont des Mélanésiens, comme les autres habitants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais ils ont la peau beaucoup plus sombre et se distinguent donc nettement du reste de la population. Le système de filiation à Bougainville est matrilineaire et, dans la plupart des communautés, la transmission de la propriété de la terre est aussi matrilineaire. La majorité des habitants de Bougainville pratiquent l'agriculture de subsistance (ils cultivent le taro, la patate douce et l'arbre à pain). Les cultures de rente sont essentiellement le cacao et le coprah. Jusqu'à la crise, 60 % de ces cultures étaient le fait de petits propriétaires, le reste provenant des grandes plantations appartenant à des étrangers. Depuis la crise, toutes les plantations ont été abandonnées, et la production des petits exploitants a diminué, dans des proportions spectaculaires.

25. Bougainville est l'une des provinces de Papouasie-Nouvelle-Guinée les plus riches en ressources. On y trouve la plus grande mine de cuivre du monde - Panguna. Cette mine est exploitée par la compagnie nationale Bougainville Copper Ltd., filiale de la Conzinc Riotinto d'Australie, qui avait été chargée d'exploiter les gisements en vertu d'un accord conclu en 1967 et renégocié en 1974. A l'époque, l'accord de 1974 paraissait "progressiste", mais il a néanmoins suscité un certain ressentiment chez les propriétaires de terres de Bougainville. Ce ressentiment remontait aux années 60, époque à laquelle les négociateurs australiens appliquaient les règles australiennes, selon lesquelles tout ce qui se trouve en sous-sol, c'est-à-dire les minerais, appartenait non pas aux propriétaires en titre de la terre mais à la couronne ou au gouvernement. Les habitants de Bougainville, naturellement méfiants à l'égard de tout étranger, pensaient que les représentants de la compagnie, comme ceux du gouvernement, n'avaient d'autre but que de les exploiter. Des travaux de prospection avaient été entrepris autour de Panguna depuis le milieu des années 60, malgré la résistance des propriétaires Nasioi. Ceux-ci se méfiaient des Blancs, qui leur avaient déjà pris des terres pour les transformer en plantations et ils ne pouvaient ni comprendre ni accepter la règle qui les privait de tout droit de propriété sur les minerais. L'extraction minière à vaste échelle commença sur le site de Panguna en avril 1972, d'abord dans le cadre de l'accord de 1967, puis de celui de 1974.

26. Avant la crise, la mine de cuivre de Panguna représentait un employeur de très grande importance pour les habitants de Bougainville. En effet, 80 % des 8 000 personnes employées étaient des Papouans-néo-guinéens, dont 40 % étaient des habitants de Bougainville. La mine contribuait pour 40 % aux recettes totales de la province. Les ventes de minerais se montaient à environ 1 900 millions de kina, chiffre net, dont 38 % étaient versés au Gouvernement papouan-néo-guinéen sous forme d'impôts et, en outre, 8 % au même gouvernement sous forme de dividendes pour les actions qu'il détenait. A l'époque, ces sommes représentaient environ 17 % des recettes internes du Gouvernement papouan-néo-guinéen. Venant ensuite aux origines de la crise, M. Wolfrum dit que la création de la mine rendit nécessaire le déplacement et la réinstallation de nombreuses familles. D'autre part, l'élimination de tonnes de terrains de recouvrement et de résidus stockés sur les rives du fleuve Kawerong ou entraînés dans les eaux du fleuve Jaba - ce qui en changeait le débit et en empoisonnait les eaux - suscita des difficultés. Pour compenser la perte de terres agricoles et les bouleversements connexes, des indemnités furent versées : elles étaient comprises entre 103 et 60 000 dollars australiens par an, la moyenne s'établissant à 590 dollars australiens. Des redevances de 1,5 % de la valeur de la production étaient versées, dont 5 % allaient aux propriétaires des terres et 5 % au Gouvernement provincial, alors que le Gouvernement papouan-néo-guinéen en recevait 17 %.

27. Le conflit qui se déroule à l'heure actuelle à Bougainville a commencé en 1987 lorsque le différend qui portait sur l'indemnisation due pour l'utilisation des terres s'est brusquement aggravé. Les propriétaires qui contestaient l'accord exigèrent que la province de Bougainville reçoive 50 % des sommes versées au Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais cette revendication fut rejetée. En novembre 1988, les négociations ayant de toute évidence échoué, certains propriétaires et autres habitants de Bougainville se livrèrent à des actions de sabotage. La violence s'installa en 1989, s'aggrava et déboucha sur ce que l'on peut appeler un conflit interne entre habitants de Bougainville, d'une part, et autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'autre part. Selon la documentation dont M. Wolfrum dispose - émanant d'une délégation parlementaire australienne, d'Amnesty International, du Sunday Program, etc. - ce conflit a été marqué par des atrocités (mises à mort, exécutions sommaires, disparitions, torture, etc.) attribuables, certes, aux deux parties en présence, mais surtout aux forces armées et forces de police de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

28. Il est bien évident, par ailleurs, que le conflit actuel tient, en partie, à l'histoire coloniale et à l'intervention étrangère - australienne surtout - dans les activités d'extraction minière. Le Gouvernement australien a longtemps protégé les forces papouanes-néo-guinéennes de défense, leur fournissant des hélicoptères utilisés contre les habitants de Bougainville. Des négociations se sont poursuivies entre les forces armées de Papouasie-Nouvelle-Guinée et ce que l'on peut appeler les "forces de Bougainville", et les premières ont réussi à reprendre le contrôle d'une bonne partie, mais non de la totalité, de l'île.

29. Du côté de l'ONU, on peut signaler les activités suivantes : un Rapport du Secrétaire général sur les violations des droits de l'homme à Bougainville (E/CN.4/1994/60) en date du 28 janvier 1994, a été établi; il réitère les recommandations du CERD et du Comité des droits de l'enfant, se réfère aux

activités de la Commission des droits de l'homme et constate que le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas disposé à coopérer avec l'ONU et qu'il convient de suivre la situation. De son côté, le Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adressé au Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme une lettre (E/CN.4/1994/120) datée du 25 février 1994, dont il ressort qu'il rejette toute coopération avec l'ONU. Quant au Comité, il a vivement recommandé au Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée de reprendre le dialogue avec lui, de lui fournir des informations, de faire appel, pour l'élaboration de son rapport, aux services du Centre pour les droits de l'homme, enfin d'offrir sa collaboration aux missions d'enquête internationale qui s'efforçaient de venir en aide à la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour le règlement du conflit de Bougainville (A/48/18, par. 570 et 571).

30. M. Wolfrum dit que le Comité se trouve devant une situation tout à fait particulière. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée ne lui a envoyé ni rapport ni lettre. De toute évidence, il n'a pas le moindre désir de réamorcer le dialogue avec le Comité. Or dans ses travaux, le Comité ne peut rien faire sans la coopération de l'Etat partie intéressé. Il ressort de conversations que M. Wolfrum a eues avec un membre du personnel du Centre pour les droits de l'homme que le Secrétaire général a désigné un représentant spécial chargé d'examiner la situation à Bougainville, mais que celui-ci n'a même pas pu se rendre en Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour ne rien dire de Bougainville, et qu'il vient à peine d'amorcer le dialogue avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen. Dans ces conditions, M. Wolfrum recommande que le Comité réitère ses conclusions d'août 1993, peut-être en les formulant de façon plus énergique.

31. M. van BOVEN rappelle que, dans sa résolution 1994/81, en date du 9 mars 1994 et intitulée "Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville", la Commission des droits de l'homme a adressé certaines requêtes au Secrétaire général. Après la présentation faite par M. Wolfrum, M. van Boven se rend bien compte que les chances de succès de tout ce que le Secrétaire général pourrait entreprendre en ce domaine sont très minces. Le deuxième extrait de la lettre adressée par les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/120) dont M. Wolfrum a donné lecture ne laisse aucun doute à cet égard. Malheureusement, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la situation régnant à Bougainville n'occupent pas une place très importante dans les préoccupations de la communauté internationale ou du secrétariat. Or il aurait été utile de recevoir davantage d'informations : il se pose donc un problème de coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et de l'ensemble des organes qui s'occupent de droits de l'homme. M. van Boven souhaiterait obtenir de la Représentante spéciale du Secrétaire général, des informations quant à la suite réservée aux requêtes de la Commission des droits de l'homme, auxquelles il s'est référé.

32. Dans l'immédiat, que doit faire le Comité ? De l'avis de M. van Boven, il doit réitérer ses conclusions d'août 1993, comme l'a recommandé M. Wolfrum, mais peut-être en insistant davantage sur l'urgence d'une réponse. Il doit aussi souligner que, si un pays ne présente pas de rapport au Comité et refuse constamment ses offres d'assistance, il viole une obligation fondamentale que lui impose l'article 9 de la Convention. Le Comité doit aussi exprimer son

profond regret à cet égard. Par ailleurs, puisque le Haut Commissaire aux droits de l'homme doit participer aux travaux du Comité à sa prochaine séance, M. van Boven est d'avis de porter cette situation à son attention : il convient en effet de rechercher dans quelle mesure le monde extérieur, plus particulièrement le Haut Commissaire aux droits de l'homme, par ses bons offices, peut contribuer à faciliter la solution du conflit de Bougainville.

33. M. de GOUTTES pense, lui aussi, que le Comité doit fermement déplorer que le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'ait pas accepté le dialogue proposé par le Comité, ni donné suite à son offre d'assistance. Dans la lettre adressée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/120) déjà citée, M. de Gouttes relève le caractère particulièrement négatif des deux derniers paragraphes de la page 4, où il est dit que la situation à Bougainville constitue une affaire intérieure de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, que le gouvernement estime pouvoir résoudre tout seul le problème et, bien plus, que toute tentative extérieure ferait plus de mal que de bien. Toutefois, M. de Gouttes relève deux aspects peut-être plus positifs concernant une relative ouverture de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Premièrement, selon le rapport du Secrétaire général déjà cité, le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les services chargés des services consultatifs et de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU ont commencé à coopérer en 1993 (par. 10 du rapport). Deuxièmement, il est indiqué dans la lettre des autorités papouanes-néo-guinéennes déjà citée que la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme était en cours en Papouasie-nouvelle-Guinée et que le Centre pour les droits de l'homme avait fourni, à cet effet, des services consultatifs. M. de Gouttes voudrait savoir ce que l'on peut espérer de ces deux amorces de coopération, et quels progrès ont été réalisés à cet égard.

34. M. DIACONU souscrit aux points de vue exposés par MM. Wolfrum, van Boven et de Gouttes. Il serait opportun de rappeler au Gouvernement papouan-néo-guinéen que, s'il refuse de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il viole une obligation juridique précise qui lui incombe en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, alors que, s'il refuse de coopérer avec le Comité et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités il ne fait que violer une obligation d'ordre plus général qui lui incombe au titre de la Charte des Nations Unies.

35. M. FERRERO COSTA estime qu'il faut demander au Gouvernement papouan-néo-guinéen de renouer le dialogue avec le Comité et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour éviter que la situation ne s'aggrave dans ce pays. Par ailleurs, il serait bon que le Comité exprime sa préoccupation à ce sujet au Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

36. M. ABOUL-NASR dit qu'il serait intéressant de savoir si le Secrétaire général dispose des informations demandées à la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La situation ne semble pas claire à ce sujet.

37. M. YUTZIS précise que les événements concernant Bougainville sont très préoccupants et ont été examinés dans le cadre d'autres instances des Nations Unies. La situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée risque de se détériorer de jour en jour et le Comité doit tout mettre en oeuvre pour que cet Etat partie renoue le dialogue avec lui.

38. Mme KLEIN (Représentante spéciale du Secrétaire général) précise que la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les violations des droits de l'homme à Bougainville (E/CN.4/1994/60). La Commission a également adopté la résolution 1994/81, par laquelle elle priait le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation, entre l'adoption de la résolution et le 30 septembre 1994, d'étudier l'utilité de nommer un représentant spécial, qui aurait pour tâche d'établir des contacts directs avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les représentants des membres des différents groupes en vue d'enquêter sur la situation ..., d'étudier les moyens de mettre fin au conflit armé et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit. Le Secrétaire général envisage toujours la possibilité d'envoyer un représentant en Papouasie-Nouvelle-Guinée en septembre ou en octobre de l'année en cours. Mme Klein dit que le Centre pour les droits de l'homme est en contact permanent avec le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité à New York mais que, pour de nombreuses raisons, la mission ne peut encore avoir lieu.

39. M. WOLFRUM dit que le rapport du Secrétaire général sur les violations des droits de l'homme à Bougainville est une simple compilation de divers documents des Nations Unies. Il croit comprendre que New York disposerait de renseignements complémentaires sur la situation à Bougainville, en particulier sur les négociations en cours avec le Front révolutionnaire de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le rôle joué par l'Australie, la situation économique, etc. ... Comme M. Wolfrum l'a précisé l'autre jour au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Fall, un mécanisme de coordination doit être mis en place pour permettre au Comité de travailler plus efficacement. Des images des conflits du Rwanda et du Burundi sont diffusées sur toutes les chaînes de télévision alors que le conflit en Papouasie-Nouvelle-Guinée est passé sous silence. Le Comité se doit d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ce qui s'y passe et d'exprimer la préoccupation que lui inspirent les violations des droits de l'homme qui y ont lieu. M. Wolfrum rappelle qu'une des plus grandes entreprises minières multinationales Conzinc Riotinto Australia est basée en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que l'Australie joue dans ce domaine un rôle assez bizarre. Il semblerait qu'aucun pays ne tienne compte des intérêts de la petite communauté de Papouasie-Nouvelle-Guinée. M. Wolfrum mentionne à cet égard le cas de Nauru qui a été porté devant la Cour internationale de Justice, laquelle a condamné l'Australie à payer des indemnités très fortes dans cette affaire.

40. Le PRESIDENT dit que, si le Tchad et l'Afghanistan peuvent bénéficier de circonstances atténuantes, il n'en va pas de même avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'approche du Comité à l'égard de ce pays doit donc être différente de celle qu'il adoptera à l'égard du Tchad et de l'Afghanistan.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE
(point 6 de l'ordre du jour)

41. Le PRESIDENT dit que le Comité est saisi de trois projets de décision, respectivement sur le terrorisme à caractère raciste (en relation avec les attentats de Buenos Aires et de Londres), sur la situation en Algérie et sur la situation au Mexique. Il précise, à l'intention en particulier de M. Rechetov, qui lui avait posé une question à ce sujet, que plusieurs versions de ces projets ont été distribuées officieusement, en langue anglaise, aux membres du Comité et que la dernière version révisée leur en a été communiquée le matin même.

42. M. ABOUL-NASR estime que le Comité ne devrait pas prendre de décision sans avoir au préalable discuté chaque cas. Il serait préférable d'envoyer une lettre au gouvernement concerné en exprimant la préoccupation du Comité sur la situation dans le pays considéré et en demandant à l'Etat partie de donner des renseignements et des suggestions. Par ailleurs, M. Aboul-Nasr ne comprend pas pourquoi le Comité choisit précisément ces trois cas et non pas, par exemple, la situation en Tchétchénie.

43. M. BANTON dit que le Comité a créé un précédent en adoptant à sa quarante-quatrième session la décision 1 (44) par laquelle il demandait un rapport urgent à Israël. Le Comité se doit d'être conséquent avec lui-même.

44. M. WOLFRUM reconnaît qu'il aurait été en effet préférable de rédiger les décisions après discussion. Dans le cas d'Israël, le Comité était saisi de toutes les informations nécessaires pour rédiger la décision voulue. Il importe qu'il montre au monde extérieur qu'il est impartial, conséquent avec lui-même, tout en restant souple et en indiquant les moyens par lesquels il s'efforce d'atteindre son objectif. La démarche qu'il a adoptée fait partie intégrante de la procédure d'alerte rapide au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il serait toutefois souhaitable qu'à l'avenir le Comité demande plus d'informations, mais on ne saurait évidemment blâmer aucunement ceux qui ont rédigé les projets de décisions qui vont être discutés.

45. M. AHMADU dit qu'il est d'accord pour envoyer une lettre aux pays concernés en leur demandant des renseignements complémentaires, mais il estime que le Comité devrait néanmoins se garder de recourir à des méthodes qui risqueraient de rouvrir la boîte de Pandore.

46. M. DIACONU dit qu'il convient au Comité d'étudier les mesures à prendre pour assurer la protection des étrangers dans les pays où se produisent des actes terroristes et non pas de demander aux pays concernés des éclaircissements sur ces actes.

47. Le PRESIDENT rappelle aux membres du Comité la recommandation générale XVIII (44) relative à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité et invite les membres du Comité à poursuivre l'examen de cette question à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.
